

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action  
Sociale du

**MERCREDI 6 MARS 2024**

Nombre de membres

En exercice : 17

Présents : 14

Pouvoirs : 2

Absents : 2

Votes favorables : 16

Vote défavorable : 0

Refus de vote : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 6 mars 2024 à 16h30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 22 mars 2024, se sont réunis lors de la séance, au Salon d'Honneur de l'Hôtel de Ville, avenue du Maréchal Leclerc, sous la Présidence de M. BOUVET.

Etaient présents : Mmes BODIN, GUILLOTIN, HALLAIS, LEFEBVRE, LEROUX, SEGUIN, SINEUX, Mrs BOUVET, HAREL, MOISSY, REBOURS, ROULAND.

Avaient délégués son pouvoir : Mme COTREL à M. HAREL, M. DESDOUET à M. ROULAND

Etaient absents : Mme BEUZIT et Mme FRANCOISE

Monsieur ROULAND conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération n°1DEL2024-003CCAS Classification : 7/ Finances locales 7.1/ Décisions budgétaires <u>Transmission au contrôle de la légalité</u>	<b>Délibération relative à la fongibilité des crédits du CCAS dans le cadre de la nomenclature M57 pour l'année 2024</b>
---	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, qui stipule qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants, lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016\_025 du 11 janvier 2016 relative à la dissolution des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des trois communes fondatrices,

VU la délibération n°1DEL2016\_026 du 11 janvier 2016 relative à la création du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération n° 1DEL2023\_002 du 22 mars 2023 du conseil d'administration du CCAS approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

VU la délibération n° 1DEL2023\_003 du 22 mars 2023 du conseil d'administration du CCAS approuvant le règlement budgétaire et financier,

**CONSIDERANT** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**CONSIDERANT** que le conseil peut déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre une délibération relative à la fongibilité des crédits par rapport à la nomenclature M57 pour l'année 2024.

\*

Il est rappelé aux Administrateurs du CCAS que la délibération n° 1DEL2023\_002 du 22 mars 2023 du conseil d'administration du CCAS a approuvé le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La délibération n° 1DEL2023\_003 du 22 mars 2023 du conseil d'administration du CCAS a approuvé le règlement budgétaire et financier dans le cadre du nouveau plan comptable M57.

Il est nécessaire de prendre une délibération **TOUS LES ANS AVANT LE VOTE DU BUDGET** relative à la fongibilité des crédits par rapport à la nomenclature M57 et donc pour cette année 2024 :

- Autoriser Monsieur le Président à procéder, pour l'exercice 2024 dans le cadre plan comptable M57, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement.
- Autoriser Monsieur le Président à procéder, à pour l'exercice 2024 dans le cadre du plan comptable M57, à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement.
- Habilitier Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution relative à la fongibilité des crédits comme indiqué ci-dessus.

**Sur proposition de M. le Président,**

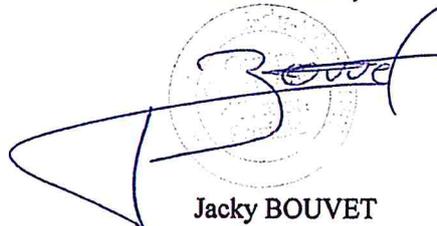
Après en avoir délibéré 16 voix favorables, le conseil d'administration du CCAS décide :

- d'autoriser Monsieur le Président à procéder, pour l'exercice 2024 dans le cadre du plan comptable M57, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement.

- d'autoriser Monsieur le Président à procéder, pour l'exercice 2024 dans le cadre du plan comptable M57, à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement.

- d'habiliter Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution relative à la fongibilité des crédits comme indiqué ci-dessus.

Pour copie conforme,  
Le Président,



Jacky BOUVET

**Acte rendu exécutoire**

Après envoi en Préfecture

Le 11/03/24

Et publication ou notification

Du : .....

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action  
Sociale du

**MERCREDI 6 MARS 2024**

Nombre de membres

En exercice : 17

Présents : 14

Pouvoirs : 2

Absents : 2

Votes favorables : 16

Vote défavorable : 0

Refus de vote : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 6 mars 2024 à 16h30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 22 mars 2024, se sont réunis lors de la séance, au Salon d'Honneur de l'Hôtel de Ville, avenue du Maréchal Leclerc, sous la Présidence de M. BOUVET.

Etaient présents : Mmes BODIN, GUILLOTIN, HALLAIS, LEFEBVRE, LEROUX, SEGUIN, SINEUX, Mrs BOUVET, HAREL, MOISSY, REBOURS, ROULAND.

Avaient délégués son pouvoir : Mme COTREL à M. HAREL, M. DESDOUET à M. ROULAND

Etaient absents : Mme BEUZIT et Mme FRANCOISE

Monsieur ROULAND conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération n°1DEL2024-004 CCAS <u>Classification</u> : 7/Finances locales. 7.10. Divers	<b>Aide financière d'un montant de 90 € concernant une facture d'assainissement</b>
---	---

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion mai qui demande toutefois aux collectivités locales et à leurs établissements (dont les CCAS/CIAS), de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources rapportées à la composition de leur foyer (*il s'agit donc d'attribuer les aides sur des critères de ressources et non de statut, de bénéficiaires d'un minimum social par exemple*),

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, du 10 mai 1974, Denoyez et Chorques : principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1993, CCAS d'Evry : l'aide sociale facultative doit « répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016\_025 du 11 janvier 2016 relative à la dissolution des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des trois communes fondatrices,

VU la délibération n°1DEL2016\_026 du 11 janvier 2016 relative à la création du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**CONSIDERANT** les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS/CIAS, dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS/CIAS,

**CONSIDERANT** en effet, que chaque CCAS/CIAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article .123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du CASF),

**CONSIDERANT** que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123-1 du CASF).

\*

Les Administrateurs du CCAS sont informés qu'une personne résidant la commune, rencontre des difficultés financières. Cette personne est veuve et vit seule à son domicile.

Ses ressources sont constituées d'une retraite de 156 €/mois et d'une pension de réversion d'un montant de 552 €/mois soit un total de 708 €/mois.

Ses charges s'élèvent à 783 €/mois. Compte tenu de ses faibles ressources, le reste à vivre de cette personne est nul et elle se retrouve même à utiliser son découvert.

Cette personne essaye tout de même de gérer au mieux son budget. Elle est suivie par une assistante sociale du service social de polyvalence dans ses démarches administratives.

Par ailleurs, une demande d'Allocation Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) va être faite et une demande de complémentaire santé solidaire a été instruite.

Cette personne avait un arriéré de loyer de novembre 2023 et de janvier 2024 qu'elle a réglé. A ce jour, subsiste une dette d'eau d'un montant de 240,36 € pour laquelle le Fond Solidarité Logement a été accordé, soit un montant de 150 €. Le solde à payer s'élève à 90 €.

Cette personne doit également régler sa facture de ramonage d'un montant de 132 €.

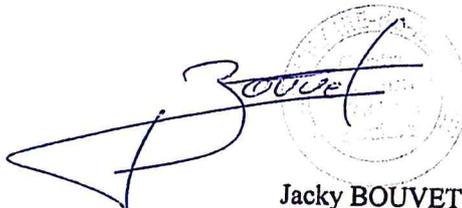
Au vu de ses ressources modestes et afin d'aider cette personne dans le règlement de ses dettes dans l'attente de son dossier ASPA, le service social de polyvalence sollicite le CCAS pour une aide financière d'un montant de 90 € pour le règlement de sa facture d'assainissement et une aide financière d'un montant de 132 € pour le règlement de sa facture de ramonage.

**Sur proposition de M. le Président,**

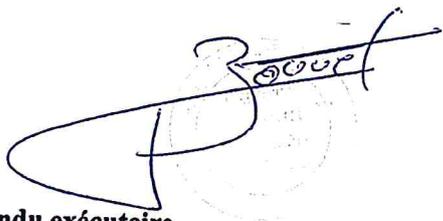
Après en avoir délibéré 16 voix favorables, le conseil d'administration du CCAS décide :

- D'approuver le montant de l'aide financière de 90 € pour la facture d'assainissement, à cette personne (anonymat à préserver), qui demeure à Saint-Hilaire-du-Harcouët. La somme sera directement versée à STGS

Pour copie conforme,  
Le Président,



Jacky BOUVET



**Acte rendu exécutoire**

**Après envoi en Préfecture**

Le : .....

**Et publication ou notification**

Du : 10/02/24

**Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action  
Sociale du

**MERCREDI 6 MARS 2024**

Nombre de membres

En exercice : 17

Présents : 14

Pouvoirs : 2

Absents : 2

Votes favorables : 16

Vote défavorable : 0

Refus de vote : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 6 mars 2024 à 16h30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 22 mars 2024, se sont réunis lors de la séance, au Salon d'Honneur de l'Hôtel de Ville, avenue du Maréchal Leclerc, sous la Présidence de M. BOUVET.

Etaient présents : Mmes BODIN, GUILLOTIN, HALLAIS, LEFEBVRE, LEROUX, SEGUIN, SINEUX, Mrs BOUVET, HAREL, MOISSY, REBOURS, ROULAND.

Avaient délégués son pouvoir : Mme COTREL à M. HAREL, M. DESDOUET à M. ROULAND

Etaient absents : Mme BEUZIT et Mme FRANCOISE

Monsieur ROULAND conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération n°1DEL2024-005 CCAS Classification : 7/Finances locales. 7.10. Divers	<b>Aide financière d'un montant de 132 € pour une facture de ramonage</b>
--	---

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion mai qui demande toutefois aux collectivités locales et à leurs établissements (dont les CCAS/CIAS), de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources rapportées à la composition de leur foyer (*il s'agit donc d'attribuer les aides sur des critères de ressources et non de statut, de bénéficiaires d'un minimum social par exemple*),

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, du 10 mai 1974, Denoyez et Chorques : principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1993, CCAS d'Evry : l'aide sociale facultative doit « répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016\_025 du 11 janvier 2016 relative à la dissolution des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des trois communes fondatrices,

VU la délibération n°1DEL2016\_026 du 11 janvier 2016 relative à la création du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**CONSIDERANT** les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS/CIAS, dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS/CIAS,

**CONSIDERANT** en effet, que chaque CCAS/CIAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article .123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du CASF),

**CONSIDERANT** que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123-1 du CASF).

\*

Les Administrateurs du CCAS sont informés qu'une personne résidant la commune, rencontre des difficultés financières. Cette personne est veuve et vit seule à son domicile.

Ses ressources sont constituées d'une retraite de 156 €/mois et d'une pension de réversion d'un montant de 552 €/mois soit un total de 708 €/mois.

Ses charges s'élèvent à 783 €/mois. Compte tenu de ses faibles ressources, le reste à vivre de cette personne est nul et elle se retrouve même à utiliser son découvert.

Cette personne essaye tout de même de gérer au mieux son budget. Elle est suivie par une assistante sociale du service social de polyvalence dans ses démarches administratives.

Par ailleurs, une demande d'Allocation Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) va être faite et une demande de complémentaire santé solidaire a été instruite.

Cette personne avait un arriéré de loyer de novembre 2023 et de janvier 2024 qu'elle a réglé. A ce jour, subsiste une dette d'eau d'un montant de 240,36 € pour laquelle le Fond Solidarité Logement a été accordé, soit un montant de 150 €. Le solde à payer s'élève à 90 €.

Cette personne doit également régler sa facture de ramonage d'un montant de 132 €.

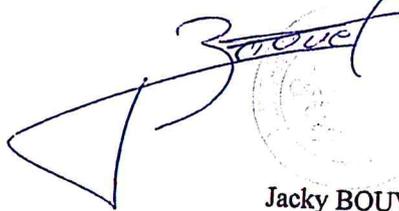
Au vu de ses ressources modestes et afin d'aider cette personne dans le règlement de ses dettes dans l'attente de son dossier ASPA, le service social de polyvalence sollicite le CCAS pour une aide financière d'un montant de 90 € pour le règlement de sa facture d'assainissement et une aide financière d'un montant de 132 € pour le règlement de sa facture de ramonage.

**Sur proposition de M. le Président,**

Après en avoir délibéré 16 voix favorables, le conseil d'administration du CCAS décide :

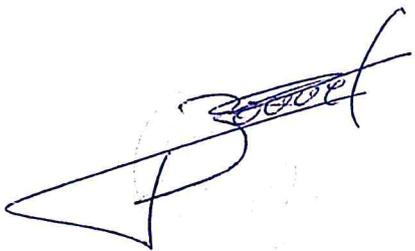
- D'approuver le montant de l'aide financière de 132 € pour la facture de ramonage, à (anonymat à préserver), qui demeure à Saint-Hilaire-du-Harcouët. La somme sera directement versée à l'entreprise SARL RENAULT.

Pour copie conforme,  
Le Président,



Handwritten signature of Jacky Bouvet in blue ink, written over a circular official stamp.

Jacky BOUVET



Handwritten signature in blue ink, written over a circular official stamp.

**Acte rendu exécutoire**

**Après envoi en Préfecture**

Le : .....

**Et publication ou notification**

Du : 21/02/24

**Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).